

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté



## **Loi n° 1.461 du 28 juin 2018 prononçant la désaffectation de parcelles et de volumes dépendant du domaine public de la Commune et du Domaine public de l'État sis aux 3 et 5, avenue John Fitzgerald Kennedy et en tréfonds de l'avenue d'Ostende.**

N° journal

8389

Date de publication

06/07/2018

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 20 juin 2018.

Article Premier.

Est prononcée, avenue John Fitzgerald Kennedy, au n° 5, en application de l'article 33 de la Constitution et de l'article 3 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée, la désaffectation d'une parcelle du domaine public de la Commune, d'une superficie d'environ 311,47 m<sup>2</sup>, identifiée sous une teinte bleue au plan n° C2016-1079 en date du 2 mai 2017, à l'échelle du 1/200ème, ci-annexé.

Art. 2.

Est également prononcée, avenue John Fitzgerald Kennedy, au n° 3, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation d'une parcelle de terrain du domaine public de l'État, d'une superficie d'environ 70 m<sup>2</sup>, identifiée sous une teinte marron au plan n° C2016-1079 susvisé, ci-annexé.

Art. 3.

Est également prononcée, avenue John Fitzgerald Kennedy, au n° 3, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation d'un volume du domaine public de l'État, au-dessus de la cote + 6,30 m N.G.M. environ, d'une superficie d'environ 47,52 m<sup>2</sup>, identifié sous une teinte rouge au plan n° C2016-1079 susvisé, ci-annexé.

Art. 4.

Est également prononcée, entre l'avenue d'Ostende et les nos 3 et 5 de l'avenue John Fitzgerald Kennedy, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation d'une parcelle de terrain du domaine public de l'État, d'une superficie d'environ 147,65 m<sup>2</sup>, identifiée sous une teinte beige au plan n° C2016-1079 susvisé, ci-annexé.

Art. 5.

Est également prononcée, en tréfonds de l'avenue d'Ostende, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation, entre la cote - 8 m N.G.M. environ et la cote + 7,30 m N.G.M. environ, d'un volume du domaine public de l'État, d'une superficie d'environ 122,92 m<sup>2</sup>,

identifié sous une teinte violette au plan n° C2016-1079 susvisé, ci-annexé.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

J. BOISSON.

TOUS DROITS RESERVÉS MONACO 2016

VERSION 2017.10.16.10.1